

PEPITE COURTAGE – 357

Sociétés par Actions Simplifiées

1432 route de Bayonne

40230 BENESSE-MAREMNE

Rapport du commissaire aux comptes sur la
valeur des titres de la SAS PEPITE COURTAGE
devant être apportés par l'associé unique à la
SAS 357

Monsieur PELISSIER,

En exécution de la mission, que vous m'avez confiée en date du 13 juin 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-même dans le cadre de la constitution de la société 357, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport de titres, fourni par vous-même. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

a. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Fabien PELISSIER, lors de la constitution de la société 357, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'elle détient ou contrôle.

b. Présentation des parties en présence

i. Personnes physiques apporteuses

La société 357 va être constituée par l'apport des titres de la société PEPITE COURTAGE actuellement détenue par :

- Monsieur Fabien PELISSIER, demeurant 1432 route de Bayonne, 40230 BENESSE-MAREMNE ;

ii. Société bénéficiaire 357

Conformément au projet de statuts, il est prévu que 357 soit une société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, ayant son siège au 1432 route de Bayonne, 40230 BENESSE-MAREMNE.

iii. Société apporteuse PEPITE COURTAGE

PEPITE COURTAGE est une société par actions simplifiées (associé unique) au capital de 5 890 euros, dont le siège est sis 1432 route de Bayonne, 40230 BENESSE-MAREMNE.

Son capital, composé de 589 actions, est détenu par :

- Monsieur Fabien PELISSIER, propriétaire de 589 actions de 10 euros de valeur nominale.

L'objet social de la société PEPITE COURTAGE comprend notamment :

- Les opérations de courtage en assurances vie et IARD
- Les opérations de conseil et placements

c. Présentation du projet de traité d'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

i. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la création de 357.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société PEPITE COURTAGE contre les titres émis au titre de la création de la société 357.

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

ii. Conditions suspensives

Le traité d'apport mentionne une condition suspensive liée à l'émission du présent rapport.

iii. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Fabien PELISSIER 4000 actions de la SAS 357 de 100 euros de valeur nominale chacune.

iv. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

d. Présentation de l'apport

i. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

ii. Description de l'apport

Les titres de la société PEPITE COURTAGE, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 357, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 400 000 €, soit 679,11 € par actions. Ainsi :

– 589 actions PEPITE COURTAGE seront apportées par M. Fabien PELISSIER pour 400 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

a. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer M. Fabien PELISSIER sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de PEPITE COURTAGE ont été attestés sans réserve au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social ;
- examiné l'acte de cession partiel de portefeuille entre la dernière clôture comptable et la date d'émission du présent rapport ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de PEPITE COURTAGE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements autres pouvant grever la consistance de l'actif social en date du présent rapport.

b. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions PEPITE COURTAGE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

c. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par M. Fabien PELISSIER des actions PEPITE COURTAGE, objet du présent apport. Monsieur PELISSIER a confirmé être détenteur unique des actions à ce jour.

d. Appréciation de la valeur de l'apport

i. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de PEPITE COURTAGE.

ii. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation mixtes, fondées sur les capitaux propres à la dernière clôture (méthode patrimoniale), ainsi que par des multiples du chiffre d'affaires et de l'excédent brut d'exploitation (méthode liée à la rentabilité).

iii. Valorisation des actions de la société PEPITE COURTAGE

Méthodes d'évaluation retenues

Méthode mixte : patrimoniale (capitaux propres) et rentabilité

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons vérifié la mise en œuvre de la méthode patrimoniale d'analyse des capitaux propres PEPITE COURTAGE combinée à une approche basée sur la rentabilité (multiple du CA et de l'EBE).

Nous avons établi nos calculs sur la base de l'évaluation effectuée par le cabinet TRIACTIS (portefeuille 2022), des comptes au 31 décembre 2023, diminué de l'acte de cession partielle de portefeuille du 12 janvier 2024.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

a. Diligences mises en œuvre

Notre opinion s'est appuyée sur les rapports d'évaluation et les derniers comptes annuels, clos au 31 décembre 2023.

Nous avons par ailleurs obtenu une lettre d'affirmation de la direction de la SAS PEPITE COURTAGE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou d'autres part, remettre en cause de façon significative les prévisions de rentabilité qui ont été communiquées.

b. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

L'opération d'apport, qui représente 100% du capital de la SAS PEPITE COURTAGE, est réalisée dans le cadre d'une opération globale comportant la cession directe de 100% du capital. Cette opération globale visant au transfert indirect de la propriété de l'actif et passif détenu par la PEPITE COURTAGE.

L'ensemble des travaux de valorisation réalisés et les valorisations alternatives que nous avons mises en œuvre confortent la valeur d'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 400 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Le Bouscat, le 15 juin 2024.

Cabinet ECCO Audit,

Le commissaire aux apports



M. MAINGUY Vincent

Commissaire aux comptes,

Membre de la Compagnie Régionale Grande Aquitaine